



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-069

Nom du projet : PNRUN – Réinstallation des infrastructures de téléphonie mobile au Piton Maïdo – TORM
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/033
Pétitionnaire : TORM
Adresse du pétitionnaire : 3 Avenue Théodore Drouet ZAE 2000 – Parc 2000 n°35 Bat 4 – Le Port – 97420
Localisation : A proximité du belvédère des Orangers - Piton Maïdo – Parcelle AO4 – Saint-Paul (97460)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de TORM réceptionnée par le Parc national en date du 10/02/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/033 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2023/007 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 25/03/2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation d'infrastructures de téléphonie mobile sur la partie sommitale du Maïdo par TORM ;

Considérant que les installations précédentes ont été totalement détruites lors des incendies du Maïdo de 2020 ;

Considérant que les choix d'implantation des infrastructures ont fait l'objet de différentes visites de terrain préalables et de réunions de concertation en présence de l'ensemble des opérateurs de télécommunication, des services de l'ONF et du Département afin de retenir les solutions évitant ou réduisant les impacts sur le paysage et la biodiversité ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, à proximité du belvédère des Orangers, au Piton Maïdo, sur la commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/033 concernant la réinstallation des infrastructures de téléphonie mobile au Piton Maïdo par TORM.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, TORM informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et correspondant à l'emprise de la route forestière, aux espaces de parking connexes et aux espaces situés à proximité immédiate des locaux techniques.
- III. Afin de favoriser l'intégration paysagère des installations :
 - a. Les antennes et leurs supports installés à flanc de falaise, ainsi que l'échelle placée sur le rocher, doivent être peints d'une couleur proche de celle de la roche naturelle existante, à savoir un gris mat type RAL 8019. Les antennes et leurs supports installés sur le toit du local technique existant doivent être peints d'une couleur identique à celle du local technique, à savoir un vert réséda mat type RAL 6011. Les couleurs RAL sélectionnées peuvent varier mais doivent être soumises à validation préalable des services du Parc national.
 - b. Les câbles doivent être enfouis et intégrés dans l'ouvrage réalisé par TDF à cet effet. Les chemins de câbles posés au sol sont interdits.
 - c. Les câbles passant à flanc de falaise doivent être de couleur noire ou gris mat, proche de la couleur naturelle de la falaise. L'utilisation de câbles de couleur rouge est interdite.
- IV. Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes ou endémiques.
- V. L'utilisation d'engins de chantier est interdite. Les accès aux sites doivent être réalisés uniquement par la piste existante reliant le parking aux locaux techniques. La circulation d'engins motorisés à l'extérieur de la piste existante est interdite.

- VI. Toutes les précautions doivent être adoptées afin d'éviter tout risque d'incendie provoqué par les travaux. A cet effet, les mesures suivantes doivent être adoptées :
- a. Les éventuels points de chute des étincelles incandescentes provoquées par l'usage d'appareils doivent être constamment surveillés.
 - b. Les éventuels éléments inflammables doivent être isolés par des bâches ignifugées et éloignés de la zone de travail.
 - c. Des extincteurs doivent être présents sur site et opérationnels durant toute la durée du chantier.
- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les groupes électrogènes doivent être stockés dans des conteneurs étanches.
- VIII. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et fermés de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- IX. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- X. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment demande de dérogation espèce protégée). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des

prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 31 mars 2023



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

(Signature)

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Secteur Ouest
- Département – Direction du Tourisme et des Espace Naturels



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr